



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
MAI 2026

L'Essentiel

Les décisions à mentionner aux Tables

Chasse. Le litige portant sur une délibération du CA d'une fédération départementale de chasseurs fixant, pour certains territoires, un montant plus élevé de participation aux dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier relève de la compétence du juge administratif. [TC, 11 mai 2026, Groupement forestier de la reine, n° C4370, B.](#)

Sécurité sociale. Le litige tendant à l'annulation du rejet d'une demande de versement d'une rente d'invalidité allouée en application du livre IV du CSS en raison de l'imputabilité au service de l'invalidité liée à la maladie du requérant constitue un litige de sécurité sociale ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire. [TC, 11 mai 2026, Mme F... c/ Ministère des armées, n° C4371, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
44 – Nature et environnement	5
44-046 – Chasse.	5
44-046-03 – Fédérations départementales de chasseurs.	5
62 – Sécurité sociale	6
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	6
62-05-01 – Règles de compétence.	6

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.

Application aux agents publics – 1) Principe (1) – 2) Espèce – Ouvrier des établissements industriels de l'Etat – Demande de versement d'une rente invalidité allouée en application du livre IV du CSS à raison de l'imputabilité au service d'une invalidité.

1) Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

2) Requéérant relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat régi par le décret du 5 octobre 2004.

Tendant à l'annulation du rejet de sa demande de versement d'une rente invalidité, allouée en application du livre IV du code de la sécurité sociale (CSS) et cumulable avec sa pension de retraite en vertu de l'article 49 de ce décret, en raison de l'imputabilité au service de l'invalidité liée à sa maladie, sa demande est relative aux droits qu'il tient, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de sa qualité d'assuré social.

Dès lors, le litige constitue un litige de sécurité sociale ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., TC, 19 avril 1982, B..., n° 02216, T. pp. 559-759; TC, 13 mai 2024, M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, n° C4298, pp. 498-752.

(Mme F... c/ Ministre des armées, 4371, 11 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Lacaussade, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public.

Fédérations départementales de chasseurs – Compétence des juridictions administratives pour les litiges relatifs aux décisions fixant le montant des cotisations obligatoires dues par leurs adhérents (1) – Inclusion – 1) Litige relatif à une délibération fixant un montant de cotisation supérieur pour certains territoires de chasse – 2) a) Conclusions tendant à la restitution des sommes prélevées par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération – b) Conclusions indemnitaires.

Litige portant sur la légalité d'une délibération du conseil d'administration d'une fédération départementale de chasseurs qui fixe, en application des dispositions de l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour certains territoires de chasse appartenant à ses adhérents, un montant plus élevé – qu'elle appelle « surtaxe » – de la participation de ces territoires aux dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier, en précisant, dans la même délibération, les critères qui ont fondé le principe et le montant de cette « surtaxe » pour les territoires concernés.

1) Cette délibération, prise à l'occasion des missions de service public exercées par la fédération départementale et qui manifeste l'exercice d'une prérogative de puissance publique, constitue un acte administratif. Le litige introduit par l'un de ses contributeurs relève ainsi de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif.

2) Il en va de même de ses conclusions qui tendent à ce que, par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération, la fédération départementale des chasseurs soit condamnée, a) d'une part à lui restituer les sommes qu'elle a déjà prélevées à ce titre pour la saison et, b) d'autre part, à lui verser une somme au titre de dommages-intérêts.

1. Cf. TC, 6 octobre 2025, Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ la commune de Villiers-en-Lieu, n° 4354, à mentionner aux Tables.

(Groupement forestier de la reine c/ Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, 4370, 11 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-046 – Chasse.

44-046-03 – Fédérations départementales de chasseurs.

Compétence des juridictions administratives pour les litiges relatifs aux décisions fixant le montant des cotisations obligatoires dues par leurs adhérents (1) – Inclusion – 1) Litige relatif à une délibération fixant un montant de cotisation supérieur pour certains territoires de chasse – 2) a) Conclusions tendant à la restitution des sommes prélevées par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération – b) Conclusions indemnitaires.

Litige portant sur la légalité d'une délibération du conseil d'administration d'une fédération départementale de chasseurs qui fixe, en application des dispositions de l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour certains territoires de chasse appartenant à ses adhérents, un montant plus élevé – qu'elle appelle « surtaxe » – de la participation de ces territoires aux dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier, en précisant, dans la même délibération, les critères qui ont fondé le principe et le montant de cette « surtaxe » pour les territoires concernés.

1) Cette délibération, prise à l'occasion des missions de service public exercées par la fédération départementale et qui manifeste l'exercice d'une prérogative de puissance publique, constitue un acte administratif. Le litige introduit par l'un de ses contributeurs relève ainsi de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif.

2) Il en va de même de ses conclusions qui tendent à ce que, par voie de conséquence de l'illégalité de la délibération, la fédération départementale des chasseurs soit condamnée, a) d'une part à lui restituer les sommes qu'elle a déjà prélevées à ce titre pour la saison et, b) d'autre part, à lui verser une somme au titre de dommages-intérêts.

1. Cf. TC, 6 octobre 2025, Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ la commune de Villiers-en-Lieu, n° 4354, à mentionner aux Tables.

(*Groupement forestier de la reine c/ Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle*, 4370, 11 mai 2026, B, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

62-05-01 – Règles de compétence.

62-05-01-02 – Compétence des tribunaux judiciaires de droit commun.

Application aux agents publics – 1) Principe (1) – 2) Espèce – Ouvrier des établissements industriels de l'Etat – Demande de versement d'une rente invalidité allouée en application du livre IV du CSS à raison de l'imputabilité au service d'une invalidité.

1) Le critère de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale est, s'agissant des agents publics, lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Dès lors, les litiges relatifs à l'application à ces agents du régime de sécurité sociale échappent à la juridiction administrative, celle-ci ne pouvant connaître que des litiges portant sur des prestations ou avantages inhérents à leur statut.

2) Requérant relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat régi par le décret du 5 octobre 2004.

Tendant à l'annulation du rejet de sa demande de versement d'une rente invalidité, allouée en application du livre IV du code de la sécurité sociale (CSS) et cumulable avec sa pension de retraite en vertu de l'article 49 de ce décret, en raison de l'imputabilité au service de l'invalidité liée à sa maladie, sa demande est relative aux droits qu'il tient, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de sa qualité d'assuré social.

Dès lors, le litige constitue un litige de sécurité sociale ressortissant à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., TC, 19 avril 1982, B..., n° 02216, T. pp. 559-759; TC, 13 mai 2024, M. A... c/ Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, n° C4298, pp. 498-752.

(*Mme F... c/ Ministre des armées*, 4371, 11 mai 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Lacaussade, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).